

SUITE DE NOTRE DOSSIER SUR LE "TAX SHELTER

B) LE TAX SHELTER – QUELQUES ÉVOLUTIONS RÉCENTES OU ENVISAGÉES

L'objectif du présent article n'est pas de présenter une nouvelle fois les principes comptables et fiscaux qui régissent le système du tax shelter. Il vise simplement à en évoquer les évolutions récentes ou simplement envisagées.

Les motivations des investisseurs et de l'Etat

Depuis son lancement il y a plus de dix ans déjà, le tax shelter a permis de développer le secteur du cinéma belge en levant plus de 800 millions d'euros auprès d'entreprises investisseuses, non actives dans le secteur de l'audiovisuel.

A priori, l'origine de cet engouement pour le tax shelter ne devrait pas être recherchée dans une « rentabilité industrielle » des projets cinématographiques (les investissements en tax shelter se clôturant quasi-systématiquement par la comptabilisation d'une réduction de valeur ou d'une moins-value de réalisation sur les droits obtenus dans le film) mais dans une « rentabilité fiscale », les sommes investies dans le tax shelter bénéficiant d'une exonération à 150 %.

Une enquête du mois de mai 2013 réalisée par le TAX SHELTER FILMS FUNDING (TSFF) vient cependant nuancer cette impression. Le TSFF relève, en effet, des motivations d'investissement en tax shelter radicalement différentes au nord et au sud du pays. Ainsi donc, le soutien au secteur cinématographique représente la motivation d'investissement de 53 % des entreprises en Wallonie contre 20% en Flandre. A contrario, en Flandre, 70 % des investisseurs sont guidés par le rendement garanti contre 47 % en Wallonie.

Soulignons également que cette enquête indique une satisfaction des entreprises investisseuses en tax shelter puisque 60 % des sociétés wallonnes et 70 % des sociétés flamandes ayant déjà réalisé des investissements en la matière envisagent de réitérer cette expérience.

Il faut cependant se garder de qualifier cette mesure de « cadeau fiscal » aux entreprises puisqu'une étude du cabinet DELOITTE indique que pour un euro d'avantage fiscal ainsi concédé, l'investissement en tax shelter générerait 1,21 euro de recettes fiscales liées à l'activité économique (précompte professionnel, TVA...).

Correction des effets pervers du système

Cette rentabilité du tax shelter a quelque peu perverti le secteur. En effet, certaines sociétés intermédiaires ont clairement orienté leur action sur le côté « produit financier », parfois au détriment de l'objectif principal qui devait rester le soutien au secteur cinématographique belge et, partant, à l'emploi qu'il dégage... Ainsi donc, les fonds levés par ces intermédiaires ont bien souvent été injectés dans le secteur afin de financer des frais périphériques, tels que le cachet de stars étrangères en tournage dans notre pays ou d'autres dépenses annexes tels que des frais de catering ou d'honoraires d'avocats.

Afin, notamment, de résoudre ces difficultés, le texte de l'article 194 ter du CIR a été modifié par l'article 12 de la loi programme de juin 2013 (texte adopté mais non encore publié).

Ces modifications sont d'ordres divers :

1. Définition de l'œuvre éligible : sera éligible l'œuvre pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, réalisées en Belgique dans un délai de 18 mois à compter de la date de conclusion de la convention-cadre, s'élèvent au minimum à 90 % du total des sommes affectées à l'exécution d'une convention cadre ;
2. 70 % des fonds levés grâce au tax shelter devront désormais être injectés dans des dépenses liées à la production et non plus dans les « frais indirects » tant décriés. La disposition légale reprendra désormais une liste non exhaustive des dépenses directement liées à la production (frais couvrant les droits artistiques, salaires et indemnités au personnel...) et une autre liste également non exhaustive de dépenses non liées à la production (frais généraux et commissions de production versées au producteur, frais financiers...).
3. Le rendement minimum garanti aux investisseurs sera réduit, de facto, de 4,52 % [appréciable en cette période de morosité] à 3,50 %.

Elargissement du système à d'autres secteurs

Une proposition de loi vient d'être déposée à la Chambre par Monsieur Olivier DESTREBECQ afin d'étendre le système du tax shelter aux Arts de la scène. Sont ainsi notamment visés le théâtre et l'opéra qui souffrent actuellement d'un sous-financement public.

Notons également de récentes déclarations de Didier REYNDERS et Rudy AERNOUDT lors d'une table ronde organisée par le Club Entrepreneurs de la SOLVAY SCHOOLS ALUMNI visant à proposer un élargissement du système du tax shelter aux entreprises innovantes. Rappelons cependant que, s'agissant d'une « aide d'Etat », une autorisation de l'Union Européenne constitue un préalable indispensable à la mise en œuvre de cet élargissement. La Grande-Bretagne et la Finlande ayant déjà reçu l'assentiment de l'Union Européenne pour des mesures similaires, ce point ne semble pas constituer un obstacle majeur.

Ainsi donc, des entreprises privées pourront peut-être dans un proche avenir investir dans ce secteur en difficultés afin de recueillir un avantage fiscal.

Nous constatons donc que, dix ans après la création du tax-shelter, de nombreuses adaptations sont encore apportées au système. Par ailleurs, le succès qu'il a rencontré amène le législateur à s'interroger sur l'opportunité de l'étendre à d'autres secteurs.

Pierre FONTAINE
Expert-comptable CBCEC Liège

RAPPEL EN MATIÈRE DE DÉDUCTION POUR CAPITAL À RISQUE :

Une modification intervient cette année (encore une !) concernant les intérêts notionnels pour les sociétés dont les bénéficiaires sont absents ou insuffisants :

Est visée ici la déduction pour capital à risque prévue aux art. 205bis à 205septies, CIR 92 (voir rubrique 1 "Calcul de la déduction pour capital à risque" du relevé 275 C; celui-ci - à demander au service de taxation mentionné page 1 dans le cadre entouré de gras; ce relevé est également disponible sur le site internet à l'adresse www.myminf.be - est à joindre à la déclaration dont il convient de cocher la case adéquate du cadre "Documents et relevés divers").

La déduction s'opère suivant les règles exposées à l'art. 77bis, AR/CIR 92.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires de la période imposable pour laquelle la déduction pour capital à risque peut être déduite, la partie non déduite pour cette période imposable ne peut pas être reportée sur les périodes imposables suivantes (suite à l'abrogation de l'art. 205quinquies, CIR 92 par l'art. 48 de la loi du 13.12.2012 portant des dispositions fiscales et financières).

La déduction pour capital à risque reportée qui n'a pu être déduite des bénéficiaires d'une période imposable clôturée au plus tard le 30.12.2012, ainsi que la déduction non accordée en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéficiaires pour cette période imposable sont déduites à la ligne 1438 de la sous-rubrique "Déduction pour capital à risque reportée de périodes imposables antérieures" de ce cadre.

Pertes antérieures

Sont visées les pertes professionnelles éprouvées au cours des périodes imposables antérieures, sauf celles qui, en vertu du régime ancien de l'art. 114, CIR (tel qu'il existait avant d'être modifié, à partir de l'ex.d'imp. 1991, par l'art. 278, L 22.12.1989), ne pouvaient plus être prises en considération pour la déduction en raison de la limite en matière de report.

La récupération s'opère suivant les règles exposées à l'art. 78, AR/CIR 92.

L'attention est attirée sur le fait que l'imputation sur les bénéficiaires belges des pertes professionnelles éprouvées dans un établissement étranger dont dispose la société et qui est situé dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition, est soumise à la condition que la société démontre que celles-ci n'ont pas été déduites des bénéficiaires de cet établissement étranger (art. 206, § 1^e al. 2, CIR 92).

Aucune déduction au titre de pertes professionnelles antérieures ne peut être opérée des bénéficiaires provenant de la navigation maritime déterminés forfaitairement. La partie éventuelle non imputée des pertes provenant de la navigation maritime, qui subsiste au moment où les bénéficiaires provenant de la navigation maritime ou de la gestion de navires pour le compte de tiers sont déterminés pour la première fois en fonction du tonnage, peut être portée à nouveau en déduction des bénéficiaires après l'expiration de la période durant laquelle les bénéficiaires sont ainsi déterminés (art. 120, § 2 et 124, § 5, L 2.8.2002).

Des règles particulières sont applicables en ce qui concerne la limitation (ou le transfert) des pertes professionnelles encore récupérables lorsqu'en application de l'art. 46, § 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et al. 3, de l'art. 211, § 1^{er}, ou de l'art. 231, § 2 ou § 3, CIR 92, une société reçoit l'apport d'une branche d'activité ou d'une universalité de biens ou absorbe en tout ou en partie une autre société par fusion ou scission (voir art. 206, § 2, CIR 92).

En cas de prise ou de changement du contrôle de la société, intervenu au cours de la période imposable qui ne répond pas à des besoins légitimes de caractère financier ou économique, les pertes professionnelles antérieures ne peuvent en aucun cas être déduites des bénéficiaires de cette période imposable ni d'aucune autre période imposable ultérieure.

Extrait du document officiel du Ministère des Finances

"Explications relatives à la déclaration à l'impôt des sociétés, exercice d'imposition 2013, revenus de 2012"